



Assemblée générale

Distr.: limitée
20 septembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Arménie*, Australie*, Autriche, Bélarus*, Bolivie (État plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Botswana, Brésil, Bulgarie*, Chili, Chypre*, Congo, Costa Rica, Croatie*, Cuba*, Djibouti*, Égypte*, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Gabon (au nom du Groupe des États africains), Grèce*, Guatemala, Guinée équatoriale*, Honduras*, Hongrie*, Iraq*, Italie*, Japon, Jordanie*, Kirghizistan*, Lettonie*, Liban*, Luxembourg*, Maldives, Maroc, Nigéria*, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), État de Palestine* (au nom du Groupe des États arabes), Pays-Bas*, Pologne, Portugal*, Qatar, République de Corée, Roumanie, Slovénie*, Sri Lanka*, Tadjikistan*, Thaïlande, Turquie*, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen*: projet de résolution

24/...

Promotion des droits de l'homme par le sport et l'idéal olympique

Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les dispositions pertinentes des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question du sport et des Jeux olympiques, en particulier les résolutions 66/5 et 67/17, en date respectivement du 17 octobre 2011 et du 28 novembre 2012, relatives au sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, dans lesquelles l'Assemblée a mis en lumière et encouragé l'utilisation du sport en tant que moyen de promouvoir le développement et de renforcer l'éducation des enfants et des jeunes, de prévenir les maladies et de promouvoir la santé, y compris en prévenant la

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

consommation de drogues, d'autonomiser les filles et les femmes, de favoriser l'intégration et le bien-être des personnes handicapées et de faciliter l'insertion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix,

Réaffirmant les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme relatives à la question du sport et des droits de l'homme, en particulier les résolutions 13/27 et 18/23, en date respectivement du 26 mars 2010 et du 30 septembre 2011,

Reconnaissant le potentiel du sport en tant que langage universel qui contribue à sensibiliser les personnes aux valeurs du respect, de la diversité, de la tolérance et de l'équité et en tant que moyen de combattre toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'inclusion sociale de tous,

Reconnaissant également qu'il est impératif que les femmes et les filles participent à la pratique du sport au service du développement et de la paix et, à cet égard, saluant les activités qui visent à favoriser et à encourager de telles initiatives au niveau mondial,

Conscient du potentiel du sport et des grandes manifestations sportives s'agissant d'éduquer les jeunes du monde entier et de promouvoir leur intégration par le biais d'activités sportives pratiquées sans discrimination aucune et dans l'esprit olympique, qui repose sur la compréhension entre les hommes, la tolérance, la loyauté et la solidarité,

Prenant note des Principes fondamentaux de l'olympisme, consacrés par la Charte olympique,

Saluant les activités menées conjointement par le Comité international olympique, le Comité international paralympique, le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix et le système des Nations Unies dans des domaines tels que le développement humain, la lutte contre la pauvreté, l'aide humanitaire, la promotion de la santé, la prévention du VIH/sida, l'éducation des enfants et des jeunes, l'égalité des sexes, la consolidation de la paix et le développement durable,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de combattre la discrimination et l'intolérance où qu'elles se manifestent, dans les milieux sportifs et ailleurs,

Reconnaissant que le sport et les grandes manifestations sportives, comme les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques, peuvent être utilisés pour promouvoir les droits de l'homme et renforcer le respect universel des droits de l'homme, contribuant ainsi à leur pleine réalisation,

Considérant que l'appel lancé par le Comité international olympique en faveur d'une trêve olympique, aussi appelée *ekecheiria*, pourrait contribuer pour beaucoup à la promotion des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Saluant l'organisation des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques à Sotchi en 2014, à Rio de Janeiro en 2016, à Pyeongchang en 2018 et à Tokyo en 2020 et soulignant que ces manifestations importantes peuvent être l'occasion de promouvoir les droits de l'homme, en particulier par le sport et l'idéal olympique,

Soulignant qu'il importe d'observer, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, la trêve olympique, à titre individuel et collectif, durant toute la période commençant à l'ouverture des Jeux olympiques d'hiver de 2014 et prenant fin à la clôture des Jeux paralympiques d'hiver de Sotchi,

Reconnaissant que le sport et les grandes manifestations sportives peuvent contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et notant que, comme l'a souligné le Sommet mondial de 2005, le sport peut favoriser la paix et le développement et contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

Saluant la décision prise récemment par l'Assemblée générale, dans sa résolution 67/296 en date du 23 août 2013, de proclamer le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Conscient de la nécessité d'utiliser activement le sport et les Jeux olympiques pour assurer la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées, ainsi que le respect de leur dignité inhérente, et saluant les efforts faits par les pays hôtes pour créer un environnement sans obstacles pour les personnes handicapées, notamment aux Jeux olympiques d'hiver de 2014, à Sotchi,

Conscient qu'il faut mener une réflexion plus approfondie sur l'intérêt que présentent les principes pertinents consacrés par la Charte olympique et la valeur d'exemple du sport pour le respect universel et la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* de la réunion-débat de haut niveau organisée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session, qui a mis en lumière la manière dont le sport et les grandes manifestations sportives, en particulier les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques, peuvent être utilisés pour promouvoir la connaissance et la compréhension de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'application des principes qu'elle consacre;

2. *Prend acte* du résumé de la réunion-débat susmentionnée qui a été élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹;

3. *Invite* les États à coopérer avec le Comité international olympique et le Comité international paralympique dans le cadre des efforts qu'ils font pour utiliser le sport comme outil pour promouvoir les droits de l'homme, le développement, la paix, le dialogue et la réconciliation pendant les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques et au-delà;

4. *Encourage* les États à promouvoir le sport en tant que moyen de combattre toutes les formes de discrimination;

5. *Prie* le Comité consultatif d'élaborer une étude sur les possibilités d'utiliser le sport et l'idéal olympique pour promouvoir les droits de l'homme pour tous et pour renforcer le respect universel des droits de l'homme, en gardant à l'esprit à la fois la valeur des principes pertinents consacrés par la Charte olympique et la valeur d'exemple du sport, de solliciter les vues et les contributions des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des organisations internationales et régionales, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des autres parties prenantes à cet égard, et de présenter un rapport intérimaire sur cette question au Conseil des droits de l'homme avant sa vingt-septième session;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

¹ A/HRC/20/11.